

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
22ème Chambre C

ARRET DU 15 mars 2007

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 06/09638**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 16 décembre 2002 par le conseil de prud'hommes de Paris (1° Ch) - section A.D - RG n° 01/15754

APPELANTE

Mme Frédérique Marie LE CALVEZ

40 rue de Meudon
92100 BOULOGNE

comparant en personne, assistée de Me Xavier CHILOUX, avocat au barreau de PARIS,
toque : B 377

INTIMEES

SARL ANABASE PRODUCTIONS

89, Rue Escudier
BP316

92107 BOULOGNE CEDEX

représentée par Me Christophe PETTITI, avocat au barreau de PARIS, toque : D.1264

CAISSE DES CONGES SPECTACLES

7 Rue Helder
75009 PARIS

représentée par Me Patricia MOULIN-LEMOINE, avocat au barreau de PARIS, toque : E.369

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 02 février 2007, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Françoise CHANDELON, conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

M. Gérard PANCRAZI, président
Mme Françoise CHANDELON, conseiller
M. Eric MAITREPIERRE, conseiller

Greffier : Mme Francine ROBIN, lors des débats

ARRET:

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par M. Gérard PANCRAZI, président
- signé par M. Gérard PANCRAZI, président et par Mme Francine ROBIN, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel régulièrement interjeté par Frédérique LE CALVEZ à l'encontre d'un jugement prononcé le 16 décembre 2002 par le Conseil de prud'hommes de PARIS, section activités diverses, chambre 1, qui a statué sur le litige qui l'oppose à la société ANABASE PRODUCTIONS sur ses demandes de requalification de ses différents contrats à durée déterminée entraînant l'irrégularité de la rupture intervenue,

Vu le jugement déferé qui a débouté Frédérique LE CALVEZ,

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience, aux termes desquelles,

Frédérique LE CALVEZ, appelante, poursuit l'infirmité du jugement déferé et sollicite que la société ANABASE PRODUCTIONS soit condamnée à lui payer :

- 74.498 € au titre de l'indemnité de requalification du contrat de travail,
 - 642.840 € de rappels de salaire consécutifs et 64.284 € pour les congés payés afférents,
 - 32.142 € au titre de l'indemnité de préavis et 3.214 € pour les congés payés afférents,
 - 74.998 € au titre de l'indemnité de licenciement,
 - 125.568 € pour rupture abusive du contrat de travail
 - 3.000 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;
- Elle souhaite encore obtenir la remise de documents sociaux conformes.

La société ANABASE PRODUCTIONS, intimée, conclut à la confirmation du jugement ;

L'association des Congés Spectacles, intimée, constatant qu'aucune demande n'est dirigée à son endroit, sollicite sa mise hors de cause ;

CELA ETANT EXPOSE

A compter de juin 1994 et jusqu'au 6 juillet 2001, Frédérique LE CALVEZ a été engagée par la société ANABASE PRODUCTIONS, qui vient aux droits de la société TILT PRODUCTIONS, en qualité "d'actrice de complément" pour l'émission "Le Juste Prix" dans le cadre de plusieurs contrats à durée déterminée.

A compter du mois d'août 2001, TFI ayant décidé de ne plus programmer cette émission, Frédérique LE CALVEZ n'a plus été sollicitée.

Soutenant d'une part que certains de ses contrats ne répondraient pas aux exigences formelles de l'article L 122-3-1 du Code du travail, d'autre part qu'ils ne comporteraient pas une définition précise de leur motif, enfin que son emploi aurait été permanent et le recours par la société ANABASE PRODUCTIONS à des "actrices de complément" constant, Frédérique LE CALVEZ sollicite que les conventions le liant à son employeur soient requalifiées en contrat à durée indéterminée.

SUR CE

Sur la mise hors de cause de l'association les Congés Spectacles

Considérant qu'il convient d'y faire droit, aucune demande n'étant formulée par les parties à son encontre :

Sur les irrégularités des contrats

Considérant que Frédérique LE CALVEZ soutient avoir travaillé sans contrat durant certaines périodes et n'avoir obtenu la remise de plusieurs des conventions conclues qu'au delà des quarante huit heures requises par la loi ;

Considérant cependant qu'elle ne saurait établir ces irrégularités formelles en se bornant à verser aux débats des témoignages stigmatisant les remises tardives des contrats par son employeur sans justifier précisément quels contrats ont été délivrés avec retard ou n'ont pas donné lieu à un écrit ;

Qu'elle ne rapporte pas cette preuve, ayant au contraire communiqué aux débats des conventions afférentes aux périodes au cours desquelles elle prétend qu'il n'y en aurait pas eu ;

Qu'ayant au surplus exécuté l'ensemble des contrats, qu'elle invoque au soutien de sa demande, dans des conditions arrêtées dès le premier d'entre eux, l'irrégularité dont elle se prévaut ne peut être retenue ;

Sur les possibilités de recours à un contrat à durée déterminée d'usage

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles L122-1, L122-1-1, L122-3-10 et D121-2 du Code du travail d'une part que dans les secteurs d'activités définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison du caractère par nature temporaire de ces emplois, d'autre part que des contrats à durée déterminée successifs peuvent être conclus avec le même salarié ;

Considérant que contrairement à ce que soutient Frédérique LE CALVEZ un contrat n'est pas "d'usage parce qu'il est d'usage d'y recourir" dans les secteurs d'activités visés par l'article D121-2, mais que cette qualification peut être retenue au regard de la nature de l'emploi permettant, dans ces secteurs, d'y recourir, le motif considéré devant ressortir expressément de la convention intervenue ;

Considérant qu'en l'espèce le secteur de l'audiovisuel figure au nombre des secteurs d'activités visés par l'article D 121-2 et que plusieurs accords collectifs autorisent le recours aux contrats à durée déterminée pour l'emploi occupé par Frédérique LE CALVEZ;

Que le métier "d'hôtesse" ou "actrice de complément" d'une émission télévisée est par nature temporaire à l'instar de l'émission qu'il a pour objet d'animer, dont le producteur n'a pas la maîtrise de la diffusion qui appartient à la chaîne TF1 ;

Qu'en l'espèce la réalisation du "Juste Prix" n'avait été confiée à la société ANABASE PRODUCTIONS que dans le cadre de contrats de courte durée, le dernier à échéance du 4 septembre 2001 ; que la dernière émission était produite le 2 septembre 2001 ;

Que les nécessités de renouvellement des intervenants en cas de changement de programme ne peuvent s'accommoder de la reprise du même personnel d'une émission à l'autre,

Qu'il en résulte que l'emploi occupé imposait la conclusion d'un contrat à durée déterminée ;

Considérant enfin que le motif du recours résulte bien des contrats signés dont tous les exemplaires produits précisent que Frédérique LE CALVEZ exercera les fonctions d'actrice de complément pour l'émission "Le Juste Prix" ;

Considérant en conséquence que Frédérique LE CALVEZ ne saurait utilement solliciter la requalification du contrat et qu'il convient, confirmant le Jugement déféré, de la débouter de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Ordonne la mise hors de cause de l'association les Congés Spectacles ;

Confirme le jugement déféré ;

Condamne Frédérique LE CALVEZ aux dépens.

LE GREFFIER


LE PRÉSIDENT